

# Règlement du « Fonds municipal André & Cyprien »

LC 21 514



*Adopté par le Conseil administratif le 16 avril 2008*

*Avec les dernières modifications intervenues au 23 novembre 2011*

Entrée en vigueur le 16 juillet 2008

---

*Le Conseil administratif de la Ville de Genève,*

*adopte le règlement municipal suivant :*

## **Préambule**

Dans le cadre de son activité, et dans le but de favoriser une action de proximité visant à soutenir de jeunes personnes établies sur le territoire de la Ville de Genève, le conseil de la fondation de droit privé André & Cyprien a proposé de mettre sur pied une collaboration avec la Ville de Genève en s'engageant financièrement. Le conseil de fondation a décidé d'octroyer, en 2008, la somme de CHF 35'000.- en vue de contribuer au financement de projets destinés à aider la jeune population marginalisée par des échecs scolaires à répétition ou par des ruptures de formation et d'apprentissage. En fonction des résultats de cette première collaboration, le conseil de fondation décidera de la pérenniser ou non.

Cette donation a été acceptée par le Conseil administratif lors de sa séance du 16 avril 2008.

## **Art. 1 Dénomination et but du fonds**

<sup>1</sup> Sous la dénomination «Fonds municipal André & Cyprien» (ci-après : le fonds), il est créé un fonds établi auprès de la comptabilité générale de la Ville de Genève.

<sup>2</sup> Le fonds a pour but de fournir une aide financière aux jeunes habitant la Ville de Genève, qui sont âgés de 15 à 25 ans et se trouvent en échec scolaire ou en rupture de formation professionnelle. Le fonds ne peut être mis à contribution pour financer des personnes qui ne seraient pas en situation régulière à Genève.

## **Art. 2 Utilisation du fonds**

<sup>1</sup> Le fonds intervient dans la limite des liquidités disponibles et dans la mesure où aucune autre aide publique, notamment cantonale, n'est en mesure de financer le projet en question. Il privilégie les interventions rapides et légères.

<sup>2</sup> Une somme maximale de CHF 5'000.- peut être attribuée à un projet commun et de CHF 3'000.- à un projet individuel. Cette aide n'est pas renouvelable.

## **Art. 3 Types d'aide**

L'aide octroyée par le fonds poursuit l'un des objectifs suivants :

- a) objectif pédagogique ou de formation :  
soutien au démarrage de petites structures ou petits projets initiés par des jeunes, tels que création d'ateliers, projets sportifs et culturels ; il doit s'agir de projets durables, visant à une autonomisation sociale et financière de leurs auteurs ;
- b) prêts ou dons :  
soutien individuel et exceptionnel à des jeunes traversant de graves difficultés sociales et financières ;

c) bilan de compétences :

soutien à l'accès à des structures favorisant l'apprentissage ou la formation, telles que bilan de compétences, chèque de formation, mise en relation et intégration dans des réseaux d'apprentissage et de formation.

#### **Art. 4 Comité d'attribution**

<sup>1</sup> Un comité d'attribution est désigné par le Conseil administratif au début de chaque législature. Il est composé d'un membre de la direction du département de la cohésion sociale et de la solidarité, du chef du service de la jeunesse de la Ville de Genève et d'une personne engagée dans le monde socio-économique genevois. La fondation André & Cyprien peut demander à être représentée au sein de ce comité.

<sup>2</sup> Le comité d'attribution se réunit au minimum 2 fois par année. Son secrétariat est assuré par le service de la jeunesse, qui s'assure de la bonne présentation des dossiers et les fait parvenir aux membres de la commission au moins 15 jours avant la séance.

<sup>3</sup> Le comité établit un rapport annuel sur l'utilisation du fonds qu'il soumet au Conseil administratif, au service du contrôle financier de la Ville de Genève et à la fondation André & Cyprien.

#### **Art. 5 Procédure**

<sup>1</sup> Aucune demande ne pourra être prise en considération si la totalité des pièces et documents suivants n'est pas réunie :

a) objectif pédagogique ou de formation :

- descriptif du projet et de ses objectifs à court et moyen terme
- liste et coordonnées des membres du projet
- statuts et composition du comité de l'association, le cas échéant
- comptes et budgets
- autres aides de financement sollicitées ou octroyées ;

b) prêts ou dons :

- descriptif de la problématique personnelle et des objectifs à court et moyen terme
- situation financière personnelle et/ou familiale
- conditions et délai de remboursement en cas de prêt
- autres aides sollicitées ou octroyées
- projets pour le futur ;

c) bilan de compétences :

- descriptif de la problématique personnelle et des objectifs à court et moyen terme
- situation financière personnelle et/ou familiale
- autres aides sollicitées ou octroyées
- projets pour le futur.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires du fonds doivent s'engager à rendre compte par écrit de l'utilisation de l'aide reçue dans un délai de 12 mois. Dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel, le service de la jeunesse effectue lui-même un suivi global du développement des projets soutenus par le fonds.

<sup>3</sup> L'examen des demandes portant sur des prêts ou dons et des bilans de compétence doit être précédé d'un entretien individuel avec un des membres du comité d'attribution. Dans des cas exceptionnels, cet entretien peut être délégué à un spécialiste de la prise en charge des mineurs ou jeunes adultes (travailleurs sociaux des écoles, juge des mineurs, etc.) qui soumet son rapport au comité d'attribution.

<sup>4</sup> Le comité d'attribution décide souverainement des montants attribués après examen des dossiers présentés.

<sup>5</sup> Il peut, exceptionnellement, déroger à la condition de résidence en Ville de Genève telle qu'énoncée à l'article 1 al. 2.<sup>(1)</sup>

#### **Art. 6 Libération des aides financières**

<sup>1</sup> Les aides financières sont libérées par la direction du département de la cohésion sociale et de la solidarité.

<sup>2</sup> Si le bénéficiaire est mineur, l'accord du représentant légal au versement de la somme est requis.

**Art. 7 Contrôle**

Les comptes du fonds sont vérifiés par le service du contrôle financier de la Ville de Genève.

**Art. 8 Epuisement et dissolution du fonds**

Si le fonds n'est plus alimenté par la fondation André & Cyprien, il est utilisé jusqu'à l'épuisement de ses ressources puis dissous de plein droit.

**Art. 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 2008.